

GE_GERICHTE ACPR/173/2020 vom 17. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_173_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/173/2020 du 17 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/173/2020 del 17 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane de l'épouse du prévenu, qui, partie à la procédure en tant que tiers touché par la décision entreprise (art. 105 al. 1 let. f CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de ladite décision (art. 105 al. 2 et 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le Ministère public a dénié à la recourante la qualité de partie à la procédure et, en conséquence, le droit de s'opposer à ce que des moyens de preuve – en l'occurrence certains messages C_____ échangés avec le prévenu – figurent au dossier.

E. 2.1

À teneur de l'art. 104 al. 1 CPP, ont la qualité de partie : le prévenu (let. a), la partie plaignante (let. b) et le ministère public, lors des débats ou dans la procédure de recours (let. c). On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). Une plainte pénale équivaut à une telle déclaration (al. 2).

E. 2.2

In casu, la recourante n'est pas partie à la procédure au sens de la disposition précitée, dès lors qu'elle n'a pas déposé plainte pénale, ce qu'elle ne conteste au demeurant pas.

- 4/6 - P/21600/2018 L'acte de procédure consistant à faire figurer au dossier des conversations C_____ comportant des informations sur sa santé et ressortant donc de sa sphère intime a cependant pour effet de la toucher dans ses droits au sens de l'art. 105 al. 2 CPP. Partant, la recourante revêt la qualité de partie (art. 105 al. 1 let. f CPP) dans cette mesure devant le Ministère public, étant relevé que les faits relatifs à la maladie de son beau-frère ne la touchent, eux, pas directement. 2.3.1. À teneur de l'art. 108 al. 1 CPP, les autorités pénales peuvent restreindre le droit d'une partie à être entendue lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité de personnes ou pour protéger les intérêts publics ou privés au maintien du secret. Les intérêts privés peuvent consister en des secrets légalement protégés dont des tiers sont les détenteurs comme le secret médical. Les intérêts privés comprennent également la protection de la sphère privée ou intime et peuvent viser des écrits personnels et de la correspondance. La présence de telles pièces au dossier présuppose que la mise en balance avec les intérêts de la poursuite pénale ait déjà été effectuée par les autorités (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire du Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 6 ad art. 108). On

relèvera que cette pesée d'intérêt doit aussi s'effectuer en matière de séquestre, lorsque la correspondance échangée provient de personnes bénéficiant du droit de refuser de témoigner pour cause de relations personnelles au sens de l'art. 168 CPP (cf. art. 264 al. 1 let. b CPP; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du Code de procédure pénale, Bâle 2016, n. 11a ad art. 264 et la référence citée). 2.3.2. En l'espèce, la recourante, en qualité de participante à la procédure visée sous l'art. 105 al. 2 CPP, était fondée à solliciter du Ministère public (art. 109 al. 1 CPP) qu'il restreigne le droit d'être entendu des autres parties (art. 104 CPP) sous l'angle de l'art. 108 al. 1 let. b CPP en retirant du dossier, voire en caviardant, les conversations échangées avec le prévenu qui portent sur des faits de nature privée la concernant. Dans la mesure où Ministère public n'a pas statué sur cette demande, l'écartant au motif, erroné, que la recourante n'avait pas la qualité de partie à la procédure, la cause lui sera renvoyée pour qu'il l'examine.

E. 3

Compte tenu de la nature procédurale du vice constaté, il n'était pas nécessaire d'inviter préalablement le Ministère public et les autres parties à se prononcer, la Chambre de céans n'ayant pas traité la cause sur le fond et ne préjugant, ainsi, pas de l'issue de la cause (cf., par analogie, l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_432/2015 du 1er février 2016 consid. 4).

E. 4

Fondé, le recours doit être admis; partant, la décision querellée sera annulée.

- 5/6 - P/21600/2018

E. 5

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 6

Les prétentions en indemnité d'un tiers dans la procédure de recours sont régies par l'art. 433 CPP applicable par analogie (art. 436 al. 1 et 434 al. 1 CPP). Selon l'art. 433 al. 2 CPP, cette partie doit chiffrer et justifier ses prétentions en indemnité, faute de quoi l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. En l'espèce, la recourante s'est limitée à solliciter une indemnité à titre de dépens sans la chiffrer ni la détailler, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui en allouer une. * * * * *

- 6/6 - P/21600/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.